
Lettre de M. l'abbé de Barmond pour sa comparution à la barre, lors de la séance du 17 août 1790

Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Dupont de Nemours Pierre Samuel. Lettre de M. l'abbé de Barmond pour sa comparution à la barre, lors de la séance du 17 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 118;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7974_t1_0118_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Département de Lot-et-Garonne.

Agent, Nérac, Casteljaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve, Valence, Montflanquin, Lauzun. (Adopté.)

Département de la Lozère.

Mende, Marvejols, Florac, Langogne, Villefort, Meirueys, Saint-Chély. (Adopté.)

Département de Maine-et-Loire.

Angers, Saumur, Baugé, Châteauneuf, Segré, Beaupréau, Cholet, Vihiers. (Adopté.)

Département de la Manche.

Avranches, Coutances, Cherbourg, Valogne, Perriers, Saint-Lô, Mortain.

M. Dumesnil des Planques. Votre comité, en voulant contenter tout le monde, et sous prétexte de ne pas faire d'injustice, enlève à Carentan le tribunal de district pour l'établir dans la ville de Perriers. On vous a dit déjà que ces divisions entre les villes étaient nuisibles aux administrés ; et, en effet, si les deux administrations siègent dans le même lieu, on termine souvent deux choses à la fois, ce qui est une économie de frais de dépenses et de temps. J'insiste donc pour que le tribunal soit fixé à Carentan, préférablement à Perriers.

M. Pouret-Roquerie. Perriers est un bailliage d'ancienne date ; les justiciables y ont leurs habitudes, que vous n'avez aucun intérêt à contrarier. Je demande donc que l'article du comité soit conservé.

L'article du comité est adopté.

Département de la Marne.

Châlons, Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-François, Epernay, Sezanne. (Adopté.)

Département de la Haute-Marne.

Chaumont, Langres, Bourbonne, Bourmont, Joinville, Vassy. (Adopté.)

Département de la Mayenne.

Ernée, Mayenne, Villaine, Sainte-Suzanne, Craon, Châteaugontier. (Adopté.)

Département de la Meurthe.

Nancy, Lunéville, Blamont, Saarlbourg, Dieuze, Vic, Pont-à-Mousson, Toul, Vezelize. (Adopté.)

Département de la Meuse.

Bar-le-Duc, Vaucouleurs, Commercy, Saint-Mihel, Verdun, Varenne, Etain, Stenay. (Adopté.)

Département du Morbihan.

Vannes, Auray, Lorient, Le Faoutet, Pontivy, Josselin, Ploermel, Rochefort, La Rochebernard. (Adopté.)

Département de la Moselle.

Metz, Longuyon, Briey, Thionville, Bouzonville, Boulay, Sarreguemines, Bitche, Faulquemont. (Adopté.)

Département de la Nièvre.

Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Decize, Moulins-en-Gilbert, Château-Chinon, Lormes, Glamecy, Cosne, La Charité. (Adopté.)

Département du Nord.

Valenciennes, Lequesnoy, Avesnes, Cambrai, Douai, Lille, Bailleul, Dunkerque. (Adopté.)

Département de l'Oise.

Beauvais, Chaumont, Granvillers, Breteuil, Clermont, Senlis, Noyon, Compiègne, Crépy. (Adopté.)

Département de l'Orne.

Alençon, Domfront, Argentan, Laigle, Bellesme, Mortagne. (Adopté.)

M. le Président. J'ai reçu de M. l'abbé de Barmond une lettre dont je dois donner connaissance à l'Assemblée. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, j'aurais désiré me rendre sur-le-champ à l'Assemblée nationale, mais je suis trop fatigué pour me présenter aujourd'hui devant elle. D'ailleurs, le comité des recherches vient d'envoyer deux commissaires pour ouvrir les paquets qui ont été trouvés dans ma voiture. Il désire faire son rapport avant que je sois entendu ; je le désire aussi. Je demande demain une audience à l'Assemblée nationale. Mon empressement est égal au respect que je lui porte et au désir que j'ai de mériter son estime. Je vous prie de prendre ses ordres sur l'heure à laquelle je serai reçu et sur la place que j'occuperai. »

(L'Assemblée décide que M. Perrotin, dit de Barmond, sera reçu demain à deux heures.)

M. Voidel, président du comité des recherches. Il paraît convenable que M. Perrotin soit reçu à la tribune ; mais les circonstances de son affaire sont d'un tel ordre, qu'il est important de les tenir au secret, et que l'Assemblée ne statue rien avant d'avoir entendu le rapport du comité des recherches. La nécessité de cette mesure nous est démontrée par les premiers renseignements que nous nous sommes procurés et que nous présenterons à l'Assemblée. Je pense donc que M. l'abbé Perrotin doit être amené par une garde et reconduit de même.

M. de Frondéville. Le décret rendu au sujet de M. l'abbé de Barmond, porte qu'il sera amené à Paris sous bonne et sûre garde et conduit dans sa maison. Vous n'avez pas ordonné qu'il fût mis en prison, et ainsi vous avez décidé